

Unité bidépartementale Eure Orne
Place du général Bonet
61000 Alençon

Alençon, le 08/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALENCON ENERGIE BOIS

37 avenue De Lattre De Tassigny
59350 Saint-André-Lez-Lille

Références : 61-2025-87
Code AIOT : 0003900768

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2025 dans l'établissement ALENCON ENERGIE BOIS implanté Rue du Chemin de Maures 61000 Alençon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale sur les moyennes installations de combustion soumise à la directive européenne 2015/2193 dite directive MCP d'une puissance supérieure à 5 MW et notamment dans le contexte de l'entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2025 de nouvelles valeurs limites d'émissions pour les rejets atmosphériques.

L'objectif est de contrôler :

- le type de combustible employé ;

- la fréquence de contrôle des rejets atmosphériques ;
- le respect des valeurs limites d'émission (VLE) ;
- le bon fonctionnement des systèmes de traitement des fumées si employés ;
- l'inscription au recueil des moyennes installations de combustion aussi nommé registre MCP.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALENCON ENERGIE BOIS
- Rue du Chemin de Maures 61000 Alençon
- Code AIOT : 0003900768
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement "Alençon Energie Bois" comprend un moteur alimenté au gaz naturel, deux chaudières alimentées au gaz naturel et une chaudière à la biomasse solide.

L'établissement alimente un des réseaux de chaleur de la ville d'Alençon.

L'établissement est exploité par Dalkia.

Le site comporte un stock de 800 m³ de bois.

L'établissement a été déclaré le 6 février 2017 et comporte une installation de combustion déclarée pour une puissance thermique nominale de 19.5 MW et composée des appareils suivants :

- moteur de cogénération gaz mis en service le 31 octobre 2018,
- chaudières gaz mises en service le 19 septembre 2018,
- chaudière biomasse mise en service le 22 novembre 2018.

L'installation est *existante* au sens de la réglementation 2910, car mise en service avant le 20 décembre 2018.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 31/12/1899, article R. 515-114 et R. 515-115 et R. 515-116	Demande d'action corrective	15 jours
3	Contrôle périodiques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Demande d'action corrective	5 mois
5	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V	Demande d'action corrective	5 mois
6	Evaluation de la conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
4	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	Sans objet
7	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4	Sans objet
8	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Sans objet
9	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le cas échéant, l'exploitant doit corriger sa déclaration au registre MCP et le rapport de l'APAVE en indiquant les valeurs de puissance nominales de ses chaudières.

L'exploitant doit, sous un délai inférieur à un an à compter du premier contrôle périodique, réaliser un contrôle complémentaire de ses installations après avoir mis en œuvre les actions correctives nécessaires pour remédier aux non-conformités majeures relevées.

L'exploitant doit aussi lever les autres non-conformités.

L'exploitant doit justifier que les mesures des conditions dans lesquelles ont été effectuées les mesures sont représentatives du fonctionnement de l'installation, et pour le moteur de cogénération que les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

La mesure des émissions atmosphériques prescrite au point n°6 devra respecter les prescriptions de l'AM du 11 mars 2010.

L'exploitant doit faire effectuer une mesure de ses émissions par un organisme accrédité COFRAC pour justifier la conformité des rejets atmosphériques.

L'exploitant doit transmettre le rapport de contrôle de la détection incendie à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/1899, article R. 515-114 et R. 515-115 et R. 515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...] 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. » R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente. R.515-116 : I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.
Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un certificat de déclaration au registre MCP daté du 18 décembre 2023.

Le registre MCP indique la présence de deux chaudières à gaz naturel, une chaudière à biomasse et un moteur de cogénération au gaz mais dont les puissances ne correspondent pas aux puissances thermiques nominales rapportées par l'exploitant auprès de l'inspection, et auprès de l'organisme vérificateur.

	Chaudière à gaz naturel n°1(MWth)	Chaudière à gaz naturel n°2(MWth)	Chaudière à biomasse(MWth)	Moteur de cogénération (MWth)	Total (MWth)
Registre MCP	4,5	4,5	5,9	4,6	19.5
S e l o n l'exploitant	2,630	5,470	5,9	4,6	18.6
Rapport de contrôle A P A V E	2,5	5,2	5	2,058	14.758

Cependant, les puissances thermiques précitées ne dépassent pas le seuil de l'enregistrement de la rubrique correspondante de la nomenclature des installations classées.

L'inspection relève que la puissance thermique nominale déclarée auprès du registre MCP correspond à celle déclarée initialement le 6 février 2017.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le cas échéant, l'exploitant doit corriger sa déclaration au registre MCP ou le rapport de l'APAVE en indiquant les valeurs des puissances nominales de ses chaudières.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A

Prescription contrôlée :

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

Constats : L'installation comprend un moteur au gaz naturel, deux chaudières au gaz naturel et une chaudière à la biomasse. Concernant la biomasse et préalablement à l'inspection, par courriel du 3 juin 2025, l'exploitant a transmis un bon de livraison du 2 juin 2025 par la société <i>biocombustible</i>. Il y est précisé que la biomasse fournie est constituée uniquement de plaquettes forestières (en l'occurrence du feuillus) admissibles dans une installation de combustion 2910-A (qu'elle soit a) ou b) i) si déchet de sylviculture).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, réalisation des contrôles périodiques
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un rapport de contrôle périodique réalisé par l'organisme APAVE le 26 mai 2025. Il s'agit du premier contrôle périodique alors qu'un contrôle aurait dû être réalisée 6 mois après la mise en service du site. L'établissement étant certifié ISO 14001, la périodicité des contrôles est étendue à 10 ans. Le rapport de contrôle mentionne 10 non-conformités majeures et 25 autres non-conformités. Les non-conformité majeures (NCM) relevées sont : • NCM1 : Absence de cuvette de rétention pour certains produits dans la partie biomasse ; • NCM2 : Volume minimal de rétention non conforme (lié à l'absence de rétention pour certains produits dans la partie biomasse) ; • NCM3 : Absence de justification que la détection gaz est conforme ; • NCM4 : Mesures non conforme pour les chaudières à gaz naturel (voir point n°6) • NCM5 : Mesures non conforme pour le moteur à cogénération (voir point n°6) ; • NCM6 : Absence des bordereau de suivi de déchet pour les huiles utilisées pour le moteur

de cogénération ;

- NCM7 : Absence d'analyse de chaque chargement de cendre ;
- NCM8 : Etude préalable au plan d'épandage non mise à jours avec les caractéristiques du sol (analyses de moins de 3 ans) ;
- NCM9 : Non conformité liée à l'absence d'analyse des cendres tout les ans ;
- NCM10 : Cahier d'épandage non exhaustif (absence de données sur la nature des cultures, de données sur l'origine et la nature de la biomasse utilisée dans l'installation de combustion et de l'ensemble des des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvement et leur localisations).

L'échéancier transmis par l'exploitant, par mail du 1er août indique que les NCM1, 2 et 3 ont été levées en juin et la NCM 5 en juillet (les résultats d'analyse des rejets à l'air du moteur de cogénération par Eurofins sont en attente).

L'échéancier indique que la NCM 4 sera levée en octobre et les NCM 6; 7; 8; 9 et 10 seront levées en décembre.

Compte tenu de la nécessité de vérifier l'intérêt agronomique des sous-produits à épandre et d'assurer l'absence de risques sanitaires pour les plantes, les sols et l'environnement, il y a lieu de lever les non-conformités majeures n° 7; 8; 9; et 10 avant d'envisager et réaliser la prochaine campagne d'épandage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser un contrôle complémentaire de ses installations après avoir mis en œuvre les actions correctives nécessaires pour remédier aux non-conformités majeures relevées. Il transmettra à l'inspection des installations classées un bilan de la résolution des non-conformité majeure au mois de janvier 2026.

L'exploitant doit aussi lever les autres non-conformités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 4 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont

exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

Constats :

Des mesures des émissions atmosphériques ont été réalisées du 5 au 7 février 2025. La précédente mesure a été réalisée le 30 novembre 2023. La fréquence des mesures est respectée.

Les mesures ci dessous sont accréditées COFRAC :

Installation	paramètre
Moteur de cogénération au gaz naturel	Vitesse/Débit,, O2, NOx, CO
Chaudières au gaz naturel	Vitesse/Débit,, O2, NOx, CO
Chaudière à la biomasse	Vitesse/Débit, Humidité, O2, Poussières, SO2, NOx, CO, COVT,CH4, COVnm, PCDD/PCDF

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V

Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de fonctionnement de l'installation

Prescription contrôlée :

V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.

Constats :

Les rapports de mesures indiquent que les appareils les mesures ont été effectuées dans les conditions suivantes :

- chaudière à biomasse : allure de 96 %,
- chaudière au gaz naturel n°1 : allure entre 35 et 45 %,
- chaudière au gaz naturel n°2 : allure de 35 %,

- moteur de cogénération au gaz naturel : condition de fonctionnement 2013 kW et 2058 kW.

Le rapport de mesure d'émission dans l'air du moteur de cogénération signale un écart au référentiel NF X 43-551 (utilisé à la place de l'AM du 11 mars 2010) pouvant impacter le jugement de conformité de la mesure de NOx.

L'inspection relève au vu de la puissance thermique nominale des moteurs de cogénération qui excèdent celles constatées par l'organisme vérificateur, que les essais ont été effectués alors que les moteurs n'étaient pas à pleine charge. De même, l'allure des chaudières au gaz naturel est relativement basse, l'inspection s'interroge sur le caractère représentatif du fonctionnement de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que les conditions dans lesquelles ont été effectuées les mesures sont représentatives du fonctionnement de l'installation, et pour le moteur de cogénération que les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

La mesure des émissions atmosphériques prescrite au point suivant devra respecter les prescriptions de l'AM du 11 mars 2010.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 6 : Evaluation de la conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI

Thème(s) : Actions nationales 2025, Evaluation de la conformité aux VLE

Prescription contrôlée :

VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

Les mesures ont été réalisées pour chaque appareil de combustion individuellement.

Pour les chaudières au gaz et le moteur de cogénération au gaz naturel les résultats de la mesure du 5 au 7 février 2025 montrent des dépassements :

moteur de cogénération au gaz naturel			chaudières au gaz naturel		
	VLE	mesures*	VLE	mesures* chaudière n°1	mesures* chaudière n°2
C O (e n m g / m ³)	100	113	100	110	0

NO _x (en mg / m ³)	95	97	100	95	112
formaldéhydes (en mg / m ³)	15	111,64634			

Suite à un réglage des brûleurs des chaudières à gaz naturel, l'exploitant a mesuré ses émissions à l'atmosphère le 16 juin 2025 (mesures de l'exploitant, non COFRAC, elles ne pourront pas être prises en compte réglementairement).

	mesures* chaudière au gaz naturel n°1	mesures* chaudière au gaz naturel n°2
CO (en mg/m ³)	6	6
NO _x (en mg/m ³)	76	91

(*): Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

Les VLE pour la chaudière biomasse sont :

- SO₂ : 200 mg/Nm³
- NO_x : 500 mg/Nm³
- Poussières : 50 mg/Nm³
- CO : 250 mg/Nm³
- Dioxines et furannes : 0,1 ng-ITEQ/Nm³

L'inspection n'a pas relevé de dépassements des VLE pour la chaudière biomasse.

En ce qui concerne le moteur de cogénération : L'exploitant indique qu'il a remplacé la "galette catalytique" captant le formaldéhyde et que l'APAVE est intervenue sur le site pour effectuer les contre-mesures de rejets atmosphériques le 16 juin 2025.

Les contre-mesures font l'objet d'un compte rendu provisoire qui indique que les émissions de CO et NO_x respectent les VLE (CO : 42 mg/m³ et NO_x : 89 mg/m³).

L'APAVE est en attente des résultats de mesures des formaldéhydes par le laboratoire Eurofins pour rédiger un rapport complet.

Une mesure est prévue par l'APAVE en août.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra, sans délais après réception et au maximum sous un délai inférieur à 2 mois, le résultat de la mesure de ses émissions en formaldéhydes pour démontrer la conformité réglementaire.

réglementaire. L'exploitant proposera sous 2 mois un protocole d'entretien des équipements catalytiques pour garantir un fonctionnement satisfaisant en tout temps.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées
Prescription contrôlée : I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.
Constats : La chaudière à biomasse est équipée d'un multicyclone et d'un électrofiltre dont le ramonage est fait une fois par an, au moment de l'arrêt de la chaudière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7
Thème(s) : Actions nationales 2025, Livret de chaufferie
Prescription contrôlée : Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté trois livrets de chaufferie, un par chaudière. Il n'y a pas de remarques particulières sur ces livrets de chaufferie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9
--

Thème(s) : Actions nationales 2025, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
Constats : Les efficacités exigées sont de 90 % pour les chaudières à gaz naturel et 80 % pour la chaudière à biomasse. Il n'y a pas d'efficacité exigée pour le moteur. Les efficacités mesurées sont de : • pour la chaudière à biomasse : 89,37 % • pour la chaudière à gaz naturel n°1 : 94,3 % • pour la chaudière à gaz naturel n°2 : 93,9 % Cela n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, moyens internes de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un système de détection automatique d'incendie « comme mentionné au point 2.16 de la présente annexe ».
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué attendre le rapport de contrôle de la détection incendie du 2 juin 2025 de la société SPIE. L'exploitant a présenté un rapport de contrôle des extincteurs, par la société IMS du 13 mai 2024. Ce rapport ne mentionne pas d'observation. Le rapport de contrôle périodique indique que la vérification annuelle des extincteurs était en

cours le jours de la visite (le 26 mai 2025). La présence d'un plan d'évacuation dans le bureau a été constatée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le rapport de contrôle de la détection incendie à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois